

POLITIQUE D'ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART



VILLE
culturelle



Photo : Jean Martin

V I L L E A R T I S T I Q U E

Adoptée le 19 mars 2007

Mise à jour le 22 février 2022

www.maculture.ca

PRÉAMBULE

Dans une volonté de démocratisation culturelle, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a su accroître et soutenir le développement culturel sur l'ensemble de son territoire. Consciente de l'effervescence artistique locale, elle a su soutenir et réaliser des projets structurants pour la collectivité johannaise.

Avec l'adoption de sa politique culturelle en juin 2006, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu met de l'avant une volonté de se doter de moyens, d'espaces ou d'outils nouveaux afin de favoriser l'essor culturel de la municipalité.

Ainsi, en constituant une collection d'œuvres d'art permettant de diffuser diverses disciplines de la création artistique, la Ville favorise l'accès à la culture pour l'ensemble de ses citoyens et manifeste une sensibilité aux préoccupations artistiques actuelles contemporaines.

Cette initiative répond au double mandat de collectionner l'art et de le diffuser au sein des infrastructures municipales et publiques de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. Elle s'inscrit également dans un processus de reconnaissance de l'art et signifie un engagement définitif de soutien aux arts visuels.

Il va sans dire que le développement d'une collection municipale ne fera qu'alimenter l'image de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu comme ville novatrice, ouverte à la culture. Elle représente également un excellent outil de promotion et de diffusion du dynamisme culturel municipal.

1- CADRE D'INTERVENTION

1.1 Portée de la politique

La politique d'acquisition d'œuvres d'art établit les bases à partir desquelles devra se faire le développement à long terme d'une collection d'œuvres d'art de la municipalité. Élaborée dans un esprit d'ouverture, elle laisse la place à l'innovation et à des ajustements éventuels pour la poursuite de ses objectifs. De plus, il est à noter que les œuvres d'art public extérieur ne font pas l'objet de la politique.

1.2 Objectifs de la politique

- Rendre accessible l'œuvre d'art au public et offrir une tribune aux artistes créateurs.
- Répondre au dynamisme artistique de la ville et de la région (divers lieux de diffusion de l'art, programme d'arts plastiques au Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu, présence de nombreux artistes professionnels au sein du territoire).
- Constituer une collection permettant de diffuser diverses disciplines de la création artistique.
- Permettre un développement cohérent et sélectif de la collection.

1.3 Orientations de la collection

Dans son objectif de constituer une collection, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu s'engage :

- à favoriser les pratiques novatrices;
- à démontrer une ouverture aux démarches artistiques de la relève;
- à favoriser la production récente d'artistes, soit des œuvres produites à l'intérieur d'une période de 20 ans et moins;
- à favoriser la mise en valeur des créateurs de Saint-Jean-sur-Richelieu, ville et région;
- à choisir parmi les disciplines phares suivantes : peinture, sculpture, photographies, techniques mixtes, gravure, installation, nouvelles technologies, œuvres sur papier;
- à éviter la redondance quant au choix de la thématique et du nom de l'artiste.

1.4 Implications légales

La politique d'acquisition fait figure d'autorité pour les questions d'achat d'œuvres d'art et leur justification. La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est propriétaire d'œuvres d'art données ou léguées et acceptées par celle-ci, ainsi que d'œuvres achetées.

La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu s'engage à respecter les législations municipales, régionales, provinciales et nationales dans le respect des conventions internationales applicables.

Dans le cas de don ou de legs d'une œuvre d'art, la municipalité peut émettre un reçu de charité après confirmation de l'acquisition. Pour connaître la procédure à suivre dans le cas des offres de don d'œuvres, se référer au « *Cadre de référence pour l'acceptation des dons de biens culturels* » (ANNEXE 1).

2- STRUCTURE FONCTIONNELLE

2.1 Composition du comité d'acquisition

Le comité d'acquisition est composé de cinq individus. Il comprend :

- un élu municipal;
- un représentant cadre du Service de la culture, du développement social et du loisir;
- trois représentants du milieu artistique professionnel.

La composition du comité est renouvelable à chaque année. Un droit de vote est accordé par individu et les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Le vote est donné de vive voix.

2.2 Mode d'acquisition

Une acquisition se fait lorsqu'il y a transfert à la municipalité du titre de propriété d'une œuvre et des droits s'y rattachant.

Don : Action de transférer gratuitement à une personne ou une institution la propriété d'un bien.

Legs : Disposition à titre gratuit faite par testament.

Achat : Acquisition d'une œuvre en contrepartie d'une somme financière.

Échange : L'échange résulte d'une entente particulière avec un partenaire externe.

2.3 Critères d'acquisition

Le développement de la collection se fonde sur les critères suivants, tout en respectant les objectifs de la politique et les orientations de la collection :

- la qualité et l'intérêt de l'œuvre;
- la valeur marchande de l'œuvre;
- la valeur esthétique de l'œuvre;
- les possibilités de diffusion de l'œuvre et de mise en valeur;
- les possibilités de conservation :
 - l'état de conservation;
 - le degré de permanence de l'œuvre;
- les exigences du donateur;
- la reconnaissance de l'artiste;
- le coût de l'œuvre;
- le statut légal de l'œuvre (titre de propriété);
- la cohérence et la pertinence de l'œuvre au sein de la collection;
- l'unicité de l'œuvre, à l'exception des œuvres originales, numérotées et signées (gravures, photographies, sculptures par moulage et œuvres numériques).

2.4 Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont les suivants :

- la reproduction, l'existence, la vente ou la cession de copies physiques ou numériques, du même format ou non;
- le mauvais état;
- le prix non convenable;
- l'impossibilité de mise en exposition;
- les conditions de conservation ou de restauration;
- les contraintes ou objections d'ordre éthique;
- les conflits d'intérêts;
- les exigences du donateur ou du vendeur.

3- PROCÉDURES D'ACQUISITION

Toute proposition d'acquisition doit être soumise au comité d'acquisition et doit avant tout faire l'objet d'un examen de sa part. Les dossiers qui ne répondent pas aux critères sont également soumis au comité d'acquisition pour information. Le comité d'acquisition doit être avisé de toutes les possibilités de dons, legs, achats ou échanges.

3.1 Présentation d'un dossier d'acquisition

La municipalité procède à un appel de dossiers d'artistes afin de recevoir des propositions d'acquisition d'œuvres d'art. Le formulaire de présentation des dossiers d'œuvres d'art soumis pour acquisition doit être dûment rempli par l'artiste, ou tout autre intervenant du milieu culturel dûment mandaté par l'artiste, et être accompagné des pièces requises. Le formulaire doit être envoyé ou déposé Service de la culture, du développement social et du loisir, en respectant l'échéancier fixé annuellement.

3.2 Étude des dossiers d'acquisition et décision du comité d'acquisition

Le comité d'acquisition analyse l'ensemble des propositions reçues, au cours d'une réunion se tenant au plus tard quatre semaines après la date limite de la réception des propositions d'acquisition. Cette réunion mène à la sélection finale d'une ou des œuvres par achats, dons ou legs. Les décisions du comité d'acquisition sont sans appel. Une réponse, rédigée sous forme de lettre, est envoyée uniquement aux personnes dont les dossiers sont retenus. Il est à noter que les dossiers des œuvres non acquises demeurent la propriété du comité d'acquisition.

Avant l'approbation de l'acquisition, le comité peut recourir à une évaluation externe sur la provenance, l'unicité ou l'état de l'œuvre et les frais de restauration et de conservation, s'il y a lieu. De plus, le comité peut demander tout document supplémentaire nécessaire à une meilleure analyse du dossier d'acquisition.

Enfin, le comité se réserve le droit de dépenser ou non le budget d'acquisition annuel.

3.3 Recommandation au conseil municipal

Toute décision d'acquisition d'une œuvre d'art par le comité d'acquisition doit être entérinée par résolution du conseil municipal.

3.4 Intégration à la collection

Toute œuvre acquise fera l'objet d'un transfert des droits de propriété, droits d'auteur, droits de diffusion et droits de reproduction.

3.5 Documentation de l'œuvre

Dès qu'une œuvre est acquise, le comité voit à compléter le dossier et à documenter cette nouvelle acquisition afin de l'inscrire au sein de la collection.

Chaque dossier d'œuvre d'art devrait comprendre :

- le contrat d'acquisition dûment signé;
- le certificat d'authenticité de l'œuvre et les titres de propriété le cas échéant;
- une numérotation;
- une fiche signalétique;
- le formulaire de présentation des dossiers d'œuvres d'art soumis pour acquisition;
- toutes publications et recherches sur l'œuvre ou autre information pertinente à la documentation de celle-ci.

3.6 Responsabilité du vendeur ou du donateur

À moins d'entente particulière, le vendeur ou le donateur assume les frais relatifs :

- au transport;
- à l'évaluation, s'il y a lieu;
- à la restauration, s'il y a lieu.

3.7 Responsabilité de la Ville

Le propriétaire de l'œuvre dégage la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de toute responsabilité pour tout bris, vol ou destruction pendant son évaluation ou son transport.

La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu s'engage à voter le budget d'acquisition des œuvres de la collection et d'en assurer une saine gestion. Elle s'engage également à assumer les coûts d'encadrement s'il est jugé nécessaire.

4- ALIÉNATION D'OEUVRES

4.1 Principes

Lorsqu'une œuvre ne répond plus aux objectifs de la collection ou aux critères d'acquisition, la municipalité se réserve le droit de s'en départir par don, vente ou échange, si ce geste favorise le développement et la conservation de cette collection.

L'aliénation consiste donc au retrait d'une œuvre de la collection et demeure une mesure exceptionnelle.

L'aliénation externe se produit du fait qu'une œuvre de la collection soit volée, qu'elle s'autodétruise ou soit détruite. Cela n'implique aucun transfert de propriété.

Le comité d'acquisition est la seule autorité à recommander au conseil municipal l'aliénation d'œuvres de la collection.

4.2 Conditions d'aliénation d'une œuvre d'art

Les conditions d'aliénation s'appliquent lorsqu'une œuvre d'art :

- est atteinte ou menacée dans son intégrité physique;
- est susceptible, en raison de son état, de porter atteinte aux autres œuvres de la collection;
- n'est plus jugée pertinente par rapport à la collection, d'après les critères de sélection;
- ne possède pas de statut légal en règle.

4.3 Procédures

- Étude approfondie de l'œuvre et du contexte.
- Considération d'autres solutions possibles.
- Recommandation formelle au conseil municipal et suggestion du mode d'aliénation. Il est à noter que le changement de statut d'une œuvre doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal.
- Diffusion de l'information auprès de l'artiste et du public.
- Localisation dans un lieu d'accueil approprié (institution muséale, enchères, vente à un particulier, entreposage).
- Réinvestissement intégral du montant d'argent obtenu pour le développement de la collection lors d'une vente.

Il est à noter que l'ensemble du processus doit respecter les lois applicables concernant le transfert des titres de propriété. De plus, le comité d'acquisition doit conserver tous les documents d'archives existants sur l'œuvre aliénée.

5- BUDGET

La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu s'engage à contribuer annuellement au fonds municipal d'œuvres d'art de la municipalité pour un montant de 5 000 \$ afin d'assurer le développement ou la mise en valeur de la collection.

De plus, tout montant provenant de la vente d'une œuvre de même que tout don en argent, s'il y a lieu, seront transférés dans le fonds municipal d'œuvres d'art.